



Arrêt

n° 249 445 du 22 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année 2010. Le 21 février 2010, elle introduit une première demande d'asile. Celle-ci se clôture négativement, par un arrêt du Conseil de céans n°504.209 du 11 janvier 2011. Le 15 novembre 2010, elle introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci est déclarée recevable mais non-fondée par une décision du 7 mars 2011 et contre laquelle aucun recours n'est introduit. Le 22 mars 2011, la partie requérante introduit une deuxième demande d'asile, qui se clôture par une décision de non-prise en considération le 8 avril 2011 et contre laquelle aucun recours n'est introduit. Le 21 avril 2011, elle introduit une troisième demande d'asile qui se clôture négativement par un arrêt du Conseil de céans n°78.142 du 12 décembre 2011. Le 2 juin 2011, une seconde demande d'autorisation de

séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est introduite. Une décision déclarant la demande recevable mais non-fondée est adoptée le 25.07.2012 mais annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°92.405 le 29 novembre 2012. Une nouvelle décision déclarant la demande recevable mais non-fondée est prise le 27 mars 2013, à l'encontre de laquelle aucun recours n'est introduit. Le 10 septembre 2012, la partie requérante introduit une quatrième demande d'asile, qui se solde négativement par un arrêt du Conseil de céans du 30 septembre 2013. Une dernière demande d'asile est introduite le 7 novembre 2013, mais celle-ci fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 9 décembre 2013, contre laquelle aucun recours n'est introduit. Le 30 avril 2015, La partie requérante introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire le 20 août 2015, contre lesquels un recours est introduit mais rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n°217.660 le 28 février 2019. Le 7 décembre 2018, la partie requérante introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 mars 2019, celle-ci est déclarée fondée, et le requérant est mis en possession d'un titre de séjour temporaire d'un an, valable du 9 mai 2019 au 13 avril 2020.

Le 2 mars 2020, la partie requérante introduit une demande de prolongation de ce titre. Le 29 mai 2020, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de refus de prolongation du titre de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Motifs :

Le problème médical invoqué par [N.A.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Rwanda.

Dans son avis médical rendu le 29.05.2020 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que La partie requérante est en rémission de la pathologie pour laquelle un titre de séjour avait été octroyé. Le suivi médical et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au requérant.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, La partie requérante est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n' y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Veillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à l'intéressé et veuillez le radier du Registre des Etrangers pour perte de droit au séjour.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 02.03.2020, a été refusée en date du 29.05.2020. »

2. Exposé de la deuxième branche du moyen unique d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ; des articles 1er à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ; des articles 9ter, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier le devoir de minutie ».

De manière générale, après avoir rappelé la substance de la décision entreprise et de l'avis médical du médecin-conseil de la partie défenderesse, elle estime que « Même si l'une des raisons de l'octroi d'un titre de séjour au requérant a été son lymphome de Hodgkin, rien ne permet de démontrer que cette décision n'était pas également liée aux autres maladies et complications dont souffre le requérant - et en particulier sa très grave infection par le HIV au stade SIDA. Or, à cet égard, la situation du requérant apparaît tout autant problématique qu'il y a un an » et souhaite « réaffirmer et insister sur le fait qu'elle souffre de maladies qui entraînent pour elle un risque réel pour sa vie, son intégrité physique et un risque réel de traitements inhumains et dégradants en l'absence de traitement adéquat ».

Dans une deuxième branche, prise de la violation l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de motivation formelle et du devoir de minutie, elle considère que « La partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse suffisamment minutieuse quant à l'accessibilité des soins, n'a pas motivé dûment sa décision quant à ce, et a commis des erreurs manifestes d'appréciation à plusieurs égards ».

Elle estime ainsi que « Premièrement, la motivation est insuffisante et inadéquate car c'est à tort que la partie défenderesse conteste la pertinence des informations générales communiquées par la partie requérante afin d'étayer sa demande de séjour ; les informations générales sont pertinentes pour étayer la demande du requérant en ce qu'elle mettent l'accent sur la situation des soins de santé au Rwanda et la stigmatisation des personnes atteintes du VIH, et ce qui touche sans exception toute personne séropositive au Rwanda, et est donc pertinent pour l'analyse de l'accessibilité des soins. En refusant de prendre en compte les éléments susmentionnés au motif qu'ils découlent d'informations générales, alors qu'ils sont de nature à fournir des informations utiles sur la situation du requérant en cas de retour dans son pays d'origine, la partie adverse n'a pas analysé avec minutie tous les documents soumis à son appréciation et ne fonde la décision querellée sur une analyse et une motivation adéquate. On comprend d'autant moins la position de la partie défenderesse, qu'elle se réfère elle-même à des informations générales pour étayer sa position ». Après avoir cité un arrêt du Conseil de ceans, elle estime donc que « le même raisonnement doit être suivi en l'espèce, les informations générales relatives à l'accès à (tous) les soins de santé, étant pertinentes pour analyser la demande du requérant ».

Elle considère que « Deuxièmement, la motivation est insuffisante et inadéquate car les motifs pour lesquels la partie défenderesse fait primer « ses » informations générales sur celles fournies par la partie requérante ne sont pas repris en termes de décision, de sorte qu'il n'est pas permis au destinataire de l'acte de comprendre à suffisance le raisonnement de la partie défenderesse, et sa position quant aux « informations générales », et qu'il apparaît donc comme contradictoire. Soit les informations générales sont pertinentes pour l'analyse de la demande, soit pas, mais on ne comprend pas la position de la partie défenderesse qui adopte une position contradictoire. Il n'est pas permis au destinataire de l'acte de comprendre à suffisance le raisonnement de la partie défenderesse, et sa position quant aux « informations générales », puisque la partie défenderesse semble traiter le même type d'information, de manière totalement différente. Votre Conseil a récemment constaté le caractère contradictoire du refus de prendre en compte certaines informations au motif qu'elle serait trop 'générales' pour informer sur la situation d'un demandeur (CCE n° 206.534 du 5 juillet 2018) »

Enfin, elle avance que « Troisièmement. il convient de rappeler que la partie défenderesse a l'obligation non seulement de démontrer qu'un traitement est disponible, en théorie, mais également qu'il est

accessible, en pratique, à l'étranger gravement malade compte tenu de sa situation personnelle (voy. notamment C.C.E., 19 novembre 2013, n° 225.522 ; Cour eur. D.H., 13 décembre 2016, *Papostvili c. Belgique*, req. n° 41738/10, §§189-190) ». Elle estime ainsi que « l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse demeure particulièrement vague. En ce qui concerne l'accès au traitement relatif au lymphome du requérant, aucune information n'est fournie. Pour rappel, le requérant est actuellement en rémission complète de ce lymphome. Un suivi régulier demeure cependant toujours essentiel avec un hématologue. Un lymphome est en effet une maladie qui ne confiait pas, ou très rarement, de stabilisation définitive, car une rechute ou une récurrence est toujours possible : « Lorsque le traitement a été efficace et qu'une rémission de la maladie a été obtenue, un suivi médical régulier est indispensable. Ce suivi vise à détecter tout signe ou symptôme susceptible d'indiquer la survenue d'une rechute du lymphome. Il a également pour objectif de détecter d'éventuelles complications tardives des traitements ». (...) Après une rémission, il arrive que la maladie réapparaisse. C'est ce que l'on appelle une rechute ou une récurrence. Dans ce cas, un autre traitement est proposé. Il repose généralement à nouveau sur une chimiothérapie, mais à des doses plus élevées que lors du premier traitement. Du fait de l'augmentation des doses, le traitement nécessite une surveillance rapprochée » (pièce 6, p.21 et 24) ». Elle poursuit en considérant que « *In casu*, le médecin-conseil a vérifié que le traitement nécessaire à cet égard était disponible, mais est resté silencieux sur son accessibilité. Or le lymphome hodgkinien est un lymphome qui nécessite prise en charge particulière. Notamment : « Toute personne atteinte d'un lymphome de Hodgkin doit être prise en charge dans un centre autorisé à soigner les cancers » (pièce 6) », alors que « L'accessibilité à ce genre de centre est cependant limitée au Rwanda, puisque seuls deux centres dédiés au cancer existent dans tout le pays - le dernier datant d'ailleurs seulement du 4 février dernier et étant le seul à proposer de la radiothérapie (pièce 7) ». Elle poursuit en citant des extraits de divers rapports mis en annexe de l'acte introductif d'instance.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980,

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne

« les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Aux termes de l'article 13, § 3, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980,

« Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :
[...]
2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;
[...]. ».

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980,

« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les

raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur un avis du médecin-conseil de la partie défenderesse daté du 29 mai 2020, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande de prolongation d'autorisation de séjour introduite, et dont il ressort, en substance, que le requérant souffre d'une « infection par HIV/VIH », d'un « lymphome de Hodgkin en rémission complète depuis 6 mois » et d'une « neuropathie périphérique sur prise d'isoniazide ».

Le Conseil observe encore, quant à la première décision présentement querellée, que la partie requérante critique en substance la motivation liée à l'accessibilité des soins dans le pays d'origine et à la disponibilité des traitements au Rwanda.

Or, bien que la partie requérante ait fourni en annexe de sa requête l'avis médical en question, le certificat médical type du requérant, et les rapports qui soutiennent son argumentation, le Conseil ne peut que constater que le dossier administratif ne lui a pas été transmis, s'agissant en particulier des informations liées à l'accessibilité des traitements nécessaires ou les autres certificats médicaux du requérant.

Au regard de ce qui précède, le Conseil se trouve dans l'incapacité technique de se prononcer sur la légalité de la décision querellée. Partant, celle-ci doit être annulée.

3.3. Quant au second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, et constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également. En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué, dans la seconde décision attaquée, la disposition de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 qui est appliquée et a estimé, à cet égard qu'

« En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 02.03.2020, a été refusée en date du 29.05.2020 ».

Or, la première décision attaquée, à savoir la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, ayant été annulée pour les motifs exposés *supra*, la demande de prolongation de l'autorisation de séjour introduite par la partie requérante doit être tenue pour pendante. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant accueilli par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 mai 2020 sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE